



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3074
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
d'Opio (06)**

N°saisine CU-2022-3074

N°MRAe 2022DKPACA37

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3074, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Opio (06) déposée par la Commune d'Opio, reçue le 21/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/22 et sa réponse en date du 10/03/22 ;

Considérant que la commune d'Opio, d'une superficie d'environ 9 km², compte 2 255 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 18/09/12 ;

Considérant que la modification n°4 du PLU d'Opio a pour objectif d'adapter le zonage et le règlement (implantation, hauteur, emprise au sol...) en zones urbaines, avec notamment le reclassement de la zone UC3 (activités commerciales et agricoles existantes) du Moulin de la Brague, qui n'est plus adaptée aux enjeux de ce secteur, en zone UC3h afin de permettre la réalisation de projets de développement économiques liés à des activités touristiques ;

Considérant que la modification intègre également en annexes, le règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la zone UC3 du Moulin est concernée par le risque mouvement de terrain et classée en aptitude à la constructibilité de niveau 3 par le CETE¹ (présence de gypse), et que le règlement impose la réalisation d'une étude géologique et géotechnique préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme est nécessaire ;

1 Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Considérant que la modification prend en compte le risque inondation dans les zones se situant partiellement dans l'emprise de l'AZI (atlas des zones inondables), le règlement demandant la réalisation d'une étude hydraulique préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Opio (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3